



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant pro-
gramme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes
Rhône Crussol (07)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1685

Avis délibéré le 30 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes Rhône Crusol (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 juillet 2025 et a produit une contribution le 5 août 2025.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 16 septembre 2025 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat (PLUI-H) regroupe les 13 communes de la communauté de communes Rhône-Crussol, situées au nord-est du département de l'Ardèche. La communauté de communes Rhône-Crussol est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche et comptait 34 630 habitants en 2021 pour une superficie de 200 km².

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire de Rhône-Crussol a décidé de prescrire l'élaboration du PLUI-H. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ambitionne un scénario prévoyant l'accueil de 1 850 nouveaux habitants à l'horizon 2036 et un taux de variation annuel de la population de l'ordre de +0,31 % ; soit la production de 1 40 résidences principales par an, ce qui correspond à près de 2 300 logements supplémentaires par rapport au recensement de 2020, par construction neuve ou par évolution du bâti existant (réduction de la vacance, extension ou changement de destination). Les besoins en foncier pour le logement sont estimés à environ 97 ha au total, dont 58 ha sont situés en densification dans les taches urbaines et 39 ha en extension dans des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) correspondant à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour 34,88 ha ou à des gisements plus diffus (4,31 ha).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment les secteurs situés en zones Natura 2000 ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'évaluation environnementale présente des insuffisances en ce qui concerne les incidences sur les zones humides, les habitats, la faune et la flore, le suivi du PLUI-H et la ressource en eau potable. Des compléments sont également attendus en matière de scénarii alternatifs, de consommation d'espace, de bilan carbone, de choix opérés concernant les milieux naturels, la biodiversité, les paysages. Par ailleurs, les connaissances récentes relatives aux risques naturels (inondation et éboulement rocheux) devront nécessairement être intégrées dans le projet de PLUI-H, dans les règlements graphiques et écrits.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.2.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	10
2.2.2. Paysage et patrimoine.....	11
2.2.3. La ressource en eau.....	12
2.2.4. Les risques naturels et technologiques.....	13
2.2.5. Consommation énergétique et émissions de GES.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	19
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H)	19
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	19
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	21
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	22
3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	22
3.5. Risques naturels et technologiques.....	23
3.6. Le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les mobilités.	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat (PLUI-H) regroupe les 13 communes¹ de la communauté de communes Rhône-Crussol, situées au nord-est du département de l'Ardèche. Ce territoire aux caractéristiques contrastées, est scindé en deux sous-unités : le plateau ardéchois, à l'ouest du territoire, ainsi que le piémont des côtes du Rhône.

La communauté de communes Rhône-Crussol est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain Drôme Ardèche², approuvé le 25 octobre 2016, actuellement en cours de révision générale depuis le 18 octobre 2022. Le territoire comptait 34 630 habitants³ en 2021 pour une superficie de 200 km².

En matière de déplacements, la place des véhicules individuels est prépondérante sur le territoire (83.60%), contre 3.80 % en transports en commun et 3.10 % en vélo. Le réseau routier comprend deux axes structurants principaux, les routes départementales RD 86 (axe nord-sud) et RD 533 (axe est-ouest), des routes départementales secondaires qui relient les communes et des routes d'intérêt communautaire qui complètent le réseau départemental. Le territoire de Rhône-Crussol est desservi par les grands axes routiers et ferrés. L'accès à l'autoroute s'effectue facilement grâce aux échangeurs autoroutiers de Valence sud et Valence nord, situés respectivement à 4 et 6,5 kilomètres de Guilherand-Granges, pour rejoindre rapidement l'autoroute A7 (Lyon – Marseille) et l'autoroute A49 (Sillon Alpin). Le territoire profite également de la proximité de la gare de Valence TGV, située à 19 kilomètres.

1 Châteaubourg, Cornas, Saint-Péray, Toulaud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Guilherand-Granges, Saint-Sylvestre, Saint-Romain-de-Lerps, Champis, Alboussière, Boffres.

2 Selon le Scot du Grand Rovaltain Drôme Ardèche, le territoire se compose de six communes considérées comme « village et bourg-centre » : Boffres, Champis, Saint-Romain-de-Lerp et Saint-Sylvestre (villages de l'espace rural), Châteaubourg (village dans l'espace péri-urbain), Alboussière (bourg-centre). Le Scot identifie également six communes comme « pôle péri-urbain » : Saint-Péray (à l'ouest de la voie ferrée), Soyons (hors secteur des Freydières), Charmes-sur-Rhône, Cornas, Saint-Georges-les-Bains et Toulaud. Enfin les communes du pôle urbain sont représentées par Guilherand-Granges, l'espace à l'est de la voie ferrée à Saint-Péray et le secteur des Freydières à Soyons.

3 Source Insee

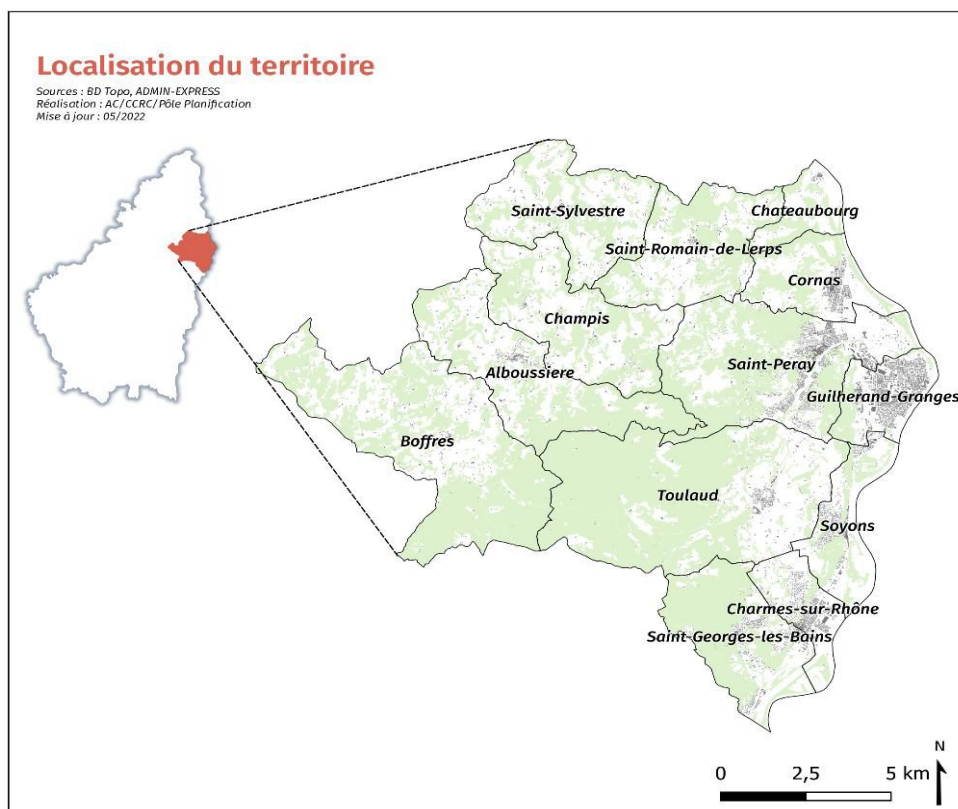


Figure 1: Localisation de la communauté de communes Rhône-Crussol (source diagnostic page 9)

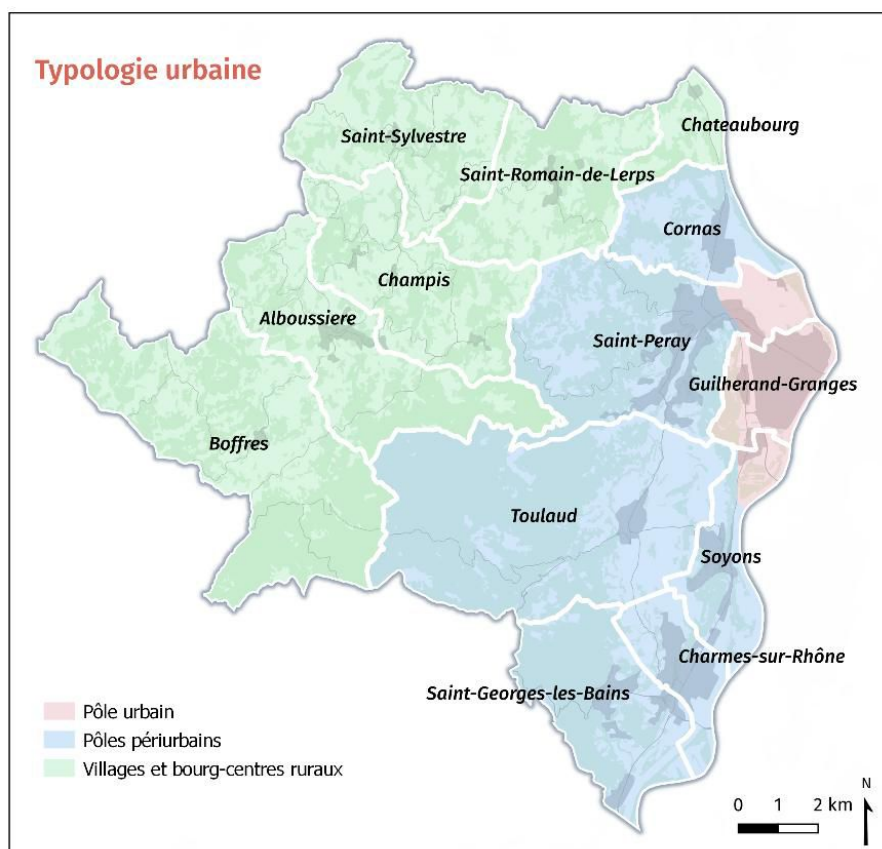


Figure 2: Armature territoriale du périmètre du Scot du Grand Rovaltain Drôme Ardèche

La population intercommunale comptait 33 809 habitants en 2018⁴, dont un tiers dans le pôle urbain de Guilhaud-Granges (10 760 habitants). Entre les périodes 2008-2013 et 2013-2018, l'intercommunalité a continué de voir sa population augmenter. Elle a néanmoins connu un léger recul de sa croissance démographique en passant de +0,65 % par an à +0,56 % par an, ce qui est inférieur à l'objectif de croissance démographique annuel affiché dans le Scot du Grand Rovaltain (+0,71 %). Une baisse régulière du taux de croissance de la population est observée sur le territoire de la communauté de communes, avec sur la période 2013-2018 un recul de la croissance dû au solde naturel. Actuellement, l'évolution démographique est hétérogène selon l'armature territoriale de la collectivité. Alors que le pôle urbain affiche un taux négatif de variation annuelle de la population (– 0,29 % entre 2013 et 2018), les communes périurbaines présentent des taux de variation positifs élevés (allant de +0,60 % à +0,77 % entre 2013 et 2018).

En outre, le territoire est touché par un phénomène important de vieillissement de sa population puisqu'il est à la fois constaté une baisse importante des tranches d'âges des 20-30 ans et des 35-45 ans en dix ans, mais aussi une augmentation marquée du nombre de personnes de plus de 60 ans, notamment des 65-75 ans.

S'agissant de l'habitat en 2018, le parc de logement est composé à près de 90 % de résidences principales, soit 15 192 logements sur les 17 001 logements que compte la communauté de communes. Celles-ci sont globalement réparties entre les pôles urbains et péri-urbains. Dans les villages, environ 465 logements sont des résidences secondaires, soit 21 % du parc. Le nombre de logements vacants s'élève à 1 082, avec un taux de vacance relativement faible (autour de 5 %) à Guilhaud-Granges et sur les communes du pôle périurbain, tandis qu'il est plus élevé sur les villages comme Saint-Péray ou Soyons.

S'agissant de la consommation d'espace, le dossier estime qu'entre 2013 et 2022 près de 124 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés. Par ailleurs, en se basant sur le portail de l'artificialisation, le dossier estime que, sur l'ensemble du territoire intercommunal, près de 129 ha⁵ ont été consommés pendant la période passée de référence pour la loi Climat et résilience : 2011-2021, soit une consommation moyenne annuelle de 12,8 ha par an.

Sur le plan économique, l'intercommunalité compte dans la plupart des centres des communes, des activités essentiellement à vocation commerciale (boulangerie, boucherie/ charcuterie, petits supermarchés de proximité, fleuriste, tabac/ presse...) et de services (coiffeur, poste, station service, assurance, banque...). Avec un taux de création d'établissements relativement faible, l'industrie, qui représente 9 % du total des emplois sur la communauté de communes, a connu une baisse importante des effectifs. La communauté de communes Rhône-Crussol intervient pour la gestion et l'entretien de huit zones d'activités publiques, essentiellement localisées dans la vallée du Rhône à proximité de la route RD 86 et représentant 3 200 emplois.

L'activité agricole est majoritairement représentée par la viticulture, suivie par la polycultureélevage et l'élevage bovin. Les effectifs agricoles sont en baisse constante depuis la fin des années 80 et de façon plus marquée dans les communes périurbaines, avec une baisse de presque 43 %.

4 L'Insee recense 34 874 habitants en 2022.

5 Le dossier distingue les espaces ENAF qui ont été consommés entre 2011 et 2020, dédiés aux projets économiques (11,5 ha), résidentiels (94,4 ha), mixtes (2,8 ha), les infrastructures routières (18,6 ha), et les destinations inconnues (1 ha).

Par son positionnement en promontoire sur la vallée du Rhône, traversé par des grands axes de transit, le territoire dispose de paysages particuliers, associés au terroir et à la labellisation des productions (AOC), mais aussi d'un tourisme gastronomique et œnologique privilégié.

1.2. Présentation du projet

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire de Rhône-Crussol a décidé de prescrire l'élaboration du PLUi-H. Toutes les communes du périmètre du PLUi-H sont actuellement couvertes par un PLU. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ambitionne un scénario prévoyant l'accueil de 1 850 nouveaux habitants⁶ à l'horizon 2036 et un taux de variation annuelle de la population de l'ordre de +0,31 %⁷ ; soit la production de 140⁸ résidences principales par an, ce qui correspond à près de 2 300 logements supplémentaires par rapport au recensement de 2020, par construction neuve ou par évolution du bâti existant (réduction de la vacance, extension ou changement de destination).

Les besoins en foncier pour le logement sont estimés à environ 97 ha au total, dont 58 ha sont situés en densification dans les taches urbaines et 39 ha en extension dans des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) correspondant à des OAP (34,88 ha) ou à des gisements plus diffus (4,31 ha).

En matière de développement économique, le projet prévoit 22,55 ha de terrains identifiés, qui se répartissent entre des projets d'extension, des opérations de renouvellement sur des friches, ainsi que la remobilisation de dents creuses en diffus. Le dossier indique que pour répondre aux besoins de foncier économique dans la vallée du Rhône, l'objectif du projet de PLUi-H est d'ouvrir et d'aménager une zone à vocation économique sur le territoire de Guilhaud-Granges « Les Croisières II » ou « Les Croisières nord », de poursuivre le développement de la zone de la Plaine à Soyons, et d'avoir une offre de quelques hectares dans le périurbain et les villages.

Le projet de PLUi-H compte 68 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation principale d'habitat, cinq sectorielles à vocation économique et quatre OAP thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire concernant des grands principes d'aménagement liés à la trame verte et bleue (TVB), au tourisme, à la mobilité et au confort urbain.

En outre, le projet prévoit 14 Stecal⁹ à vocation de projets touristiques localisés dans les espaces ruraux à dominante agricole (sous-secteur At sur 1,7 ha), naturelle et/ou forestière (sous secteur Nt sur 2,2 ha), notamment pour la création d'hébergements de plein air et insolites sur les communes de Boffres et Touloud, ainsi que deux projets agricoles sur les communes de Boffres et Saint-Romain-de-Lerps.

6 Par rapport au recensement Insee de 2020.

7 D'après le dossier, un taux de croissance de + 0,52 % a été observé sur les six années précédentes (2014-2020).

8 Soit un total de 140 logements par an comprenant un besoin de 52 logements la croissance démographique, 71 logements pour le desserrement des ménages, 11 logements pour le renouvellement du parc, 8 logements de résorption de la vacance, 2 logements pour les résidences secondaires.

9 Secteurs de taille et de capacité limitées

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de document sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les secteurs situés en zones Natura 2000 ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la ressource en eau potable ;
- les paysages et le patrimoine bâti remarquable ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport est divisé en cinq documents comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme. Il comprend les documents suivants :

- le diagnostic,
- l'état initial de l'environnement,
- la justification des choix comprenant l'articulation avec les documents supra-nationaux,
- l'évaluation environnementale,
- le résumé non technique.

Sur la forme, le rapport est de qualité correcte. Certaines données doivent être actualisées ou complétées, en particulier les données démographiques qui datent de 2018 pour la plupart.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programmes d'ordre supérieur est analysée dans le tome « Évaluation environnementale » du rapport de présentation¹⁰. Le rapport présente les grandes orientations et enjeux avec sa traduction au sein du PLUI-H pour :

- le Scot du Grand Rovaltain ;

10 P.8 à 43

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes puisque le Scot a été approuvé avant l'approbation du Sraddet et qu'il n'intègre pas les dispositions de ce plan/programme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le plan climat air énergie territorial PCAET) de la communauté de communes Rhône Crussol¹¹ .

Le dossier fait l'analyse de la prise en compte des dix objectifs du Sraddet Auvergne Rhône-Alpes par le projet de PLUi-H, en montrant comment ils sont déclinés dans les dispositions du PADD, des OAP et des dispositions réglementaires. En outre, il indique qu'« *une analyse est réalisée concernant les règles en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement* ». L'analyse de la compatibilité du projet de PLUi-H avec les règles du Sraddet est menée¹² dans le rapport, en particulier avec les règles n°4 et 8 qui préconisent une gestion économe, une approche intégrée de la ressource foncière et la préservation de la ressource en eau.

Cependant le dossier ne dit pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE 4).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur la façon dont la communauté de communes souhaite s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE 4).

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel relevés sur le territoire sont identifiés, décrits et localisés grâce à plusieurs cartes et tableaux. Les réservoirs de biodiversité sont également bien identifiés. Ainsi, le territoire compte deux sites Natura 2000¹³ au titre de la directive Habitats, douze zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)¹⁴ de type I et trois

11 Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de Rhône Crussol a été approuvé en décembre 2024. Il se décline en six axes et en 53 actions

12 P.15 à 26 de l'évaluation environnementale

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » et « Affluents rive droite du Rhône » (au titre de la Directive Habitats).

14 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I (secteurs

de type II, un espace naturel sensible, des cours d'eau comme le Mialan, l'Embroye ou le Duzon, affluent du Doux. Les réservoirs de biodiversité définis dans le Sraddet correspondent aux périmètres des sites Natura 2000, des Znieff de type 1 et des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le rapport indique que deux campagnes de terrain ont été menées par un écologue du 26 au 28 juin 2023, du 29 au 30 mai et du 10 au 14 juin 2024. Les résultats de ces prospections de terrain sont retranscrits en annexe de l'évaluation environnementale. Ils présentent et hiérarchisent, par commune, des cartographies d'habitats et d'enjeux écologiques par secteurs potentiellement impactés par le projet de PLUi-H. Cependant le dossier précise¹⁵ « *qu'il s'agit d'une étude rapide par secteur pour avoir un avis global. Cette expertise ne remplace pas un inventaire exhaustif sur un passage ou sur une saison qui nécessite la mobilisation de plusieurs experts sur plus de temps* ». Le dossier renvoie la définition d'enjeux écologiques à un stade ultérieur, ce qui ne garantit pas, à terme, une prise en compte effective et exhaustive de ces enjeux dans le projet de PLUi-H. De même le rapport indique que les investigations de terrain se sont concentrées sur certains types d'enjeux comme les habitats naturels ou semi-naturels, mais il n'évoque pas les enjeux floristiques du territoire.

S'agissant des zones humides, le rapport indique¹⁶ sans citer la source des données « *Plusieurs zones humides sont présentes sur la CCRC et sont localisées sur la carte suivante.* ». À différentes occasions, il fait référence aux zones humides de la trame bleue du Sraddet, ainsi qu'à celles repérées dans le Scot. Mais la carte des zones humides présentée page 119 ne présente aucune référence relative à l'origine des données. Le dossier ajoute page 128 de l'état initial de l'environnement : « *les zones humides ont été hiérarchisées selon différents paramètres par le Scot, elle n'apparaît pas ici car trop complexe à cartographier pour une bonne mise en évidence mais est prise en compte dans les phases suivantes de l'élaboration du PLUiH.* » Le dossier ne fait pas état de prospection de terrain pour identifier de potentielles zones humides sur les secteurs concernés par le projet. Si des inventaires spécifiques ont effectivement été réalisés, le dossier ne précise pas non plus la méthode employée pour ces investigations de terrain ni si des sondages pédologiques ont été effectués.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'état initial de l'environnement en complétant l'inventaire faunistique et floristique par un recensement qualifiant les enjeux relatifs à toutes les espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation ;**
- **de justifier la méthode employée pour déterminer la présence ou non de zones humides lors des prospections de terrain et compléter le rapport de présentation avec les conclusions de cette étude et des sondages pédologiques.**

2.2.2. Paysage et patrimoine

Le dossier présente¹⁷ les quatre entités paysagères du territoire communautaire, extraites de l'atlas des paysages d'Auvergne Rhône-Alpes et du Scot du Grand Rovaltain : le plateau du Vivarais, les Coteaux Viticoles, le Couloir Rhodanien et les Coteaux Ardéchois. Les différentes entités pay-

de grand intérêt biologique ou écologique) et les Znieff de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

15 P.224 de l'évaluation environnementale

16 P.119 de l'état initial de l'environnement

17 Chapitre 3-2-1 de l'état initial de l'environnement

sagères du site d'étude sont décrites, illustrées par des photographies puis représentées dans des cartes de synthèse. Il en est de même pour les grands types de paysages agricoles et naturels, les sites reconnus et les points de vue sur le grand paysage. Le territoire accueille deux sites reconnus : le Pic de Saint-Romain, situé sur la commune de Saint-Romain-de-Lerps, dont le sommet est inscrit et les ruines du Château de Crussol, site classé (1936, 1939, 1958), ainsi que les abords du château de Crussol, site inscrit (1936), sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray. La perception du grand paysage sur ce territoire se fait depuis les crêtes avec quatre grandes lignes nord-sud qui dominent et scindent les paysages. Une carte de synthèse représentant des points de vue emblématiques et des routes paysagères est jointe p.66 de l'état initial. Le cadre de vie sur le territoire se décline de façon très diversifiée entre l'est et l'ouest du territoire, du plus rural au plus urbain.

2.2.3. La ressource en eau

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée en vigueur, pour la période 2022-2027 et par le Sage de l'Ardèche, qui définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau du territoire. La compatibilité du PLUi-H avec ces derniers est présentée.

Le territoire est traversé par un réseau hydrographique dense : à l'ouest le Duzon, affluent du Doux et à l'est plusieurs affluents du Rhône comme le Mialan et l'Embroye. Les masses d'eau souterraines et les masses d'eau superficielles sont globalement¹⁸ en bon état chimique et en état écologique moyen à très bon. L'intercommunalité dispose de 13 captages dont 10 avec DUP (Déclaration d'utilité publique), deux disposant d'un rapport d'hydrogéologue, un autre captage sans rapport et sans DUP. En outre, sont présents sur le territoire trois¹⁹ périmètres de protection rapprochée/éloignée de captages. Certaines omissions dans le dossier concernent cependant les captages : les annexes ne font pas apparaître l'ensemble des DUP dans les servitudes d'utilité publique et les rapports hydrogéologiques. Le captage du Puits des Iles de Soyons, en cours de procédure et qui bénéficie d'un rapport hydrogéologique et de périmètres de protection de captages n'est ni cité ni repris sur les documents graphiques. Le tracé des périmètres de protection ainsi que les puits du captage « La grande traverse » sont tronqués. Seuls les Puits et les périmètres situés sur la commune de St-Péray, apparaissent sur les documents graphiques. La partie située sur la commune de Cornas est absente. En outre, un captage privé²⁰ à usage collectif ou utilisé par une entreprise alimentaire n'est pas protégé de tout risque de contamination, microbiologique ou physico-chimique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le projet de PLUi-H avec l'ensemble des dispositions concernant les captages publics ou privés ;**
- **compléter le règlement graphique avec l'ensemble des périmètres de protection de captage existants sur le territoire afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur la ressource en eau.**

18 Sauf la masse d'eau souterraine de Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines qui est en état médiocre que le plan qualitatif.

19 Captages des Fanges, Ile de l'Eyrieux et Bellevue.

20 Ferme Chaléat sur la commune de Boffres.

2.2.4. Les risques naturels et technologiques

La communauté de communes Rhône Crussol est particulièrement exposée à plusieurs risques naturels et technologiques, notamment : le risque inondation lié au Rhône et à ses affluents (Embroye, Mialan, Durtail, Machons et Mazot) qui a conduit à l'établissement de plans de prévention de risques sur sept communes, le risque mouvement de terrain qui a conduit à l'établissement de plans de prévention de risques mouvements de terrain sur trois communes, le risque minier sur trois communes, la présence de cavités souterraines sur 10 communes, un risque lié à l'instabilité de falaises sur deux communes, le risque incendie de forêt (42 % du territoire est boisé et la sensibilité des communes au feu de forêt varie de moyenne à forte), le risque de ruissellement lié notamment au défrichement au profit de l'implantation de la vigne, le risque lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrie, élevage ou agro-industrie, rupture de barrage et transports de matières dangereuses.

2.2.5. Consommation énergétique et émissions de GES

Les données présentées sont issues du PCAET qui était en cours d'élaboration et de l'ORCAE (Observatoire Régional Climat Air Energie Auvergne-Rhône-Alpes). Les secteurs résidentiel et des transports sont les principaux consommateurs d'énergie durant ces vingt dernières années. Le rapport indique qu'en 2016, les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'intercommunalité représentaient 123 kteq CO₂ soit 3,7 teq CO₂/habitant. Le potentiel de production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire (biogaz, éolien, hydraulique, solaire thermique, solaire, géothermie, bois énergie, photovoltaïque) est identifié sans être territorialisé. Le sujet de l'adaptation au changement climatique est abordé dans le diagnostic avec des propositions de mesures pour le compenser : la préservation des zones humides, boisées, agricoles et naturelles, la désimperméabilisation des sols, la création de trames vertes et bleues, la gestion alternative des eaux pluviales, la limitation des constructions en zones à risques, l'encouragement à des formes urbaines adaptées au climat méditerranéen, la prévention de l'artificialisation des sols.

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser le potentiel en énergies renouvelables à l'échelle de l'intercommunalité.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport expose dans le tome « Justifications » du rapport de présentation les choix retenus, notamment pour le PADD, le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat, le scénario d'aménagement économique les dispositions du zonage graphique et du règlement écrit, des prescriptions particulières et des OAP. De manière générale, les justifications apportées sont clairement exposées, argumentées et largement illustrées.

Le dossier justifie le choix du scénario démographique retenu pour définir son projet. La collectivité a fait le choix, en se basant sur les données OMPHALE²¹ de l'Insee, d'intégrer le ralentissement de la croissance. Les élus ont donc opté pour un scénario démographique maîtrisé, en modérant une

21 Selon le dossier, le dernier scénario OMPHALE de l'INSEE de croissance démographique sur le territoire du Scot du Grand Rovaltain projette une croissance annuelle entre 0,1 et 0,45% entre 2021 et 2041. Sur la période 2013-2019, suivant les données de l'INSEE, on observe une croissance de 0,51% par an à l'échelle de Rhône- Crussol.

tendance de croissance à long terme, limitée à 0,31% par an. Cette prospective se traduit par un besoin de production de 1 680 logements, soit 140 logements / an en moyenne, intégrant les besoins liés à la croissance démographique, au desserrement des ménages - qui ralentit, au renouvellement du parc vétuste et dégradé. Ce scénario est compatible avec les projections du Scot (132 logements / an en moyenne sur la période 2024-2036).

Cependant, le dossier ne présente pas l'analyse de différents scénarii pour établir le projet de PLU. Il n'analyse ni les critères de choix, notamment d'un point de vue environnemental, ni les différentes propositions examinées mais non retenues, c'est-à-dire le descriptif du processus d'analyse et de décision retenu pour chacune des mesures réglementaires. En outre, le choix de localisation de certains secteurs en extension urbaine mériterait d'être davantage justifié au regard de critères environnementaux en présentant des scénarios alternatifs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation avec l'analyse des différents scénarios étudiés, avec le descriptif du processus d'analyse et de décision retenu ayant conduit au projet présenté.

2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLUI-H sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ses impacts négatifs, sont présentées respectivement aux chapitres 3.6, 4 et 5 du tome dénommé « Évaluation environnementale » du rapport de présentation. L'analyse itérative, zone par zone, avec définition de mesures d'évitement pour les différents secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable est plutôt bien faite et aboutit à des propositions susceptibles de ne pas mettre en péril les principaux enjeux environnementaux. Néanmoins, cela appelle quelques observations au titre des incidences prévisibles. Le rapport définit en préambule la méthodologie employée pour définir « les secteurs susceptibles d'être impactés »²² (SSI) sur le territoire.

Milieus naturels- zones humides- Natura 2000

Selon le dossier, parmi l'ensemble des SSI identifiés, trois d'entre eux interceptent des enjeux de sensibilité rédhitoire²³ et quatre autres sont concernés par des enjeux de sensibilité forte²⁴. Une

22 Selon le dossier page 76 de l'évaluation environnementale, les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

23 SSI à enjeux rédhitoires relevés :

- le SSI n°6 sur la commune d'Alboussière pour la mise en place d'un emplacement réservé (ER) concernant un cheminement autour d'un plan d'eau en zone humide,
- le SSI n°8 sur la commune d'Alboussière concernant une dent creuse classée en zone Uex (zone urbaine mixte) avec présence d'une zone humide pour laquelle une compensation a déjà été mise en œuvre selon le dossier,
- le SSI n°102 sur la commune de Saint-Péray pour la mise en place d'un ER destiné à l'aménagement d'un chemin de randonnée déjà existant situé dans l'Espace Naturel Sensible « Massifs Calcaires De Crussol Et Soyons - Secteur Crussol », dans le site Natura 2000 « Massif de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg) et dans un réservoir de biodiversité de la trame verte.

24 SSI à enjeux forts relevés :

- le SSI n°25 sur la commune de Champis, qui concerne une dent creuse située en zone UR (zone urbaine résidentielle). Ce secteur renferme une grande diversité de microhabitats favorables à l'entomofaune, aux reptiles et au nourrissage de l'avifaune. plusieurs patchs de pelouses siliceuses thérophytiques méditerranéennes ainsi que des commu-

analyse de chacun de ces secteurs est présentée. Après la mise en place des mesures ERC, les impacts résiduels sont jugés de négligeable à fort. Cependant, l'évaluation environnementale renvoie à plusieurs reprises, notamment pour le SSI n°55 à Guilhaud-Granges, à la nécessité de réaliser des études complémentaires sur les terrains concernés avant tout aménagement : inventaires faunistiques et floristiques, zones humides. Il est essentiel, notamment pour les projets structurants à vocation économique ou résidentielle, d'établir dès l'élaboration du document d'urbanisme les enjeux écologiques en présence sur les secteurs concernés. Le renvoi ultérieur à ce type d'études, notamment l'identification des zones humides, peut en effet, remettre en question la faisabilité de ces projets à un stade plus avancé.

En application du code de l'urbanisme (article R. 151-3), le rapport de présentation du PLU doit rendre compte de la mise en œuvre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale du PLU et en particulier de l'étape d'évitement (de la séquence Éviter–Réduire–compenser). À ce titre il doit, s'agissant des espèces protégées, dans un premier temps, conclure sur la présence ou non d'espèce protégée sur chaque secteur d'aménagement prévu par le PLU (zonage, OAP, ER, etc.). Dans un second temps, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ».

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée dans le chapitre 5 de l'évaluation environnementale, au regard des deux sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat du territoire : « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » et « Affluents rive droite du Rhône » qui comprend notamment des habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Elle précise que deux secteurs se situent au sein des sites Natura 2000. Il s'agit de l'emplacement réservé « Aménagement d'un sentier de randonnée » (SSI n°102) situé dans le site N 2000 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » et du Stecal « La Belle Terre en transition » (SSI n°121) situé dans le site N2000 « Affluents rive droite du Rhône ». Le dossier synthétise également dans un tableau²⁵ par commune, l'ensemble des autres SSI se situant dans une zone tampon de 1km autour des sites Natura 2000. Les secteurs identifiés comme pouvant potentiellement être impactés en lien avec les sites Natura 2000 sont utilement cartographiés page 179 de l'évaluation environnementale.

Globalement, les incidences sur le site « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » sont jugés comme négligeables par le dossier grâce notamment aux classements en zone Naturelle, ou Naturelle sensible et Agricole protégée qui limitent les constructions et les autorisent sous conditions et par la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) à l'ouest du site (sur environ 20 % de la surface du site). Mais l'évaluation environnementale relative à ce site Natura 2000 émet des réserves sur des incidences potentielles sur les secteurs n°97 et 114 (correspondant à des ER) présentant des fourrés et des boisements pouvant être favorables à des espèces d'intérêt

nautés naines à *Juncus bufonius*.

- le SS n°27 sur la commune de Charmes-sur-Rhône concernant l'OAP de Faysse et la potentielle destruction de la haie traversant la parcelle du nord au sud (enjeu écologique fort). La mesure d'évitement proposée consiste à adapter le schéma d'OAP pour conserver la haie.
- le SSI n°55 sur la commune de Guilhaud-Granges qui concerne une dent creuse située en zone Uex (zone d'activité mixte) dans un ancien verger à enjeux faunistiques et floristiques.
- le SSI n°121 sur la commune de Saint-Péray pour la mise en place d'un Stecal « La Belle Terre en transition »

25 p.178 de l'EE

communautaire. Il explique qu'« *il n'est pas possible d'exclure des impacts négatifs sur le site Natura 2000. Une mesure complémentaire est proposée : réaliser une expertise naturaliste avant tout aménagement.* » Deux autres secteurs (n°32 et 144), correspondant à des dents creuses, n'ont pas fait l'objet de visite naturaliste et pourraient présenter des milieux boisés pouvant servir de refuge à la faune selon le dossier. Il indique qu'« *il n'est pas possible d'exclure des impacts négatifs sur le site Natura 2000. Une mesure complémentaire est proposée : réaliser une expertise naturaliste avant tout aménagement.* ». Comme dit précédemment, évaluer les incidences potentielles des secteurs pouvant être impactés significativement par le projet est nécessaire dès l'élaboration du document d'urbanisme et cela est d'autant plus déterminant en ce qui concerne les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les incidences sur le site N 2000 « Affluents rive droite du Rhône », le dossier les estime comme négligeables en raison de la faible surface du Stecal (moins de 0,23 ha) destiné à l'installation de trois « tiny houses » (d'une surface de 15 m² maximum, d'une hauteur de 4,30 m maximum) et de deux maisons légères et autonomes (d'une surface de 20 m² maximum et d'une hauteur au faîtage de 4 m maximum). Néanmoins, sur les 13 SSI identifiés dans un périmètre d'un km autour du site N 2000, seuls six d'entre eux ont fait l'objet d'une expertise naturaliste. Le rapport indique aussi que « *Les SSI n° 120, 125, 127 présentent des fourrés et une mosaïque d'habitats pouvant être favorables à la présence d'espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Il n'est pas possible d'exclure des impacts négatifs sur le site Natura 2000. Une mesure complémentaire est proposée : réaliser une expertise naturaliste avant tout aménagement.* » Comme pour le site N 2000 sus-visé, le rapport n'a pas fait d'investigations de terrain suffisantes pour en évaluer toutes les incidences potentielles et intégrer les mesures ERC appropriées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec les résultats d'investigations de terrain (zones humides, inventaires écologiques en période favorable) sur les secteurs susceptibles d'être impactés de manière substantielle, notamment à proximité des sites Natura 2000, d'évaluer ces incidences, de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées et de conclure en conséquence si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises.

Consommation foncière

Concernant la consommation foncière, la surface des zones urbaines et à urbaniser a diminué entre les documents d'urbanisme actuels et le projet de PLUi-H de respectivement 73,83 ha (de 1554,91 à 1481,08 ha) et 68,17 ha (de 129,69 à 61,52 ha). Les enveloppes urbaines et les extensions de l'urbanisation ont été revues à la baisse dans le PLUi-H au profit des espaces agricoles. Les zones naturelles ont quant à elles légèrement diminué (de 30,3 ha) par rapport aux PLU en vigueur. Inversement, les zones agricoles occupent une surface plus importante dans le projet de zonage du PLUi-H (7417,45 ha) par rapport aux PLU en vigueur (7245,12 ha).

Ressource en eau et milieux aquatiques

S'agissant de la qualité des eaux, le dossier indique que le développement de l'urbanisation au niveau intercommunal peut entraîner une pollution des eaux notamment par l'augmentation des vo-

lumes ruisselés induits par l'imperméabilisation des sols (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.). Il identifie onze SSI (parmi lesquels des OAP, dents creuses, emplacements réservés) se situant à proximité des cours d'eau pour lesquels des mesures ont été intégrées. Selon le dossier, les incidences résiduelles sur la qualité des eaux et les enjeux associés sont considérées comme faibles.

S'agissant du volet quantitatif de la ressource en eau, le dossier indique que le territoire est concerné par les Unités de Distribution d'eau potable (UDI) suivantes : UDI Guilherand Granges, UDI Ex.SIVOM Saint-Péray, UDI Ex Syndicat de Vernoux et UDI Ex 2 Chênes. L'évaluation environnementale présente un tableau de synthèse de l'adéquation besoins ressources sur l'ensemble des secteurs pour une hypothèse haute. Selon cette hypothèse, la population supplémentaire par rapport à l'année 2020 sur l'ensemble du territoire du syndicat est estimée à + 10 831 habitants ce qui correspond à + 1 615 m³/j pour l'horizon 2040. Cette analyse conclut que le bilan besoin/ ressource en fonctionnement normal et en jour de pointe est considéré comme excédentaire pour les UDI de Guilherand Granges (UDI1) et du SIVOM de Saint-Péray (UDI3) et déficitaire pour les UDI des 2 chênes (UDI 2) et de Vernoux (UDI 6). Le rapport explique²⁶ qu'« *afin de pallier cela, des possibilités d'interconnexions entre le Syndicat du SIVOM de Vernoux et les syndicats voisins sont étudiées* » et que le bilan ressource-besoin reste excédentaire à l'échelle de l'ensemble du syndicat.

Concernant les captages d'adduction d'eau potable, le rapport évalue les incidences comme faibles sur cet enjeu, puisqu'il précise que « *Le règlement graphique identifie les périmètres de protection de captage. Dans ces secteurs, les constructions et aménagements doivent respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatifs à la préservation des captages et de la ressource en eau potable présents en annexe du PLUiH en tant que servitudes d'utilité publique.* » Or, comme évoqué en partie 2-2-3 du présent avis, certains périmètres de protection ne sont pas intégralement repris sur le plan graphique et d'autres sont absents. Des incidences potentielles peuvent être à prévoir sur la ressource en eau, ce qui nécessite une reprise du document graphique.

S'agissant du traitement des eaux usées, le dossier explique que selon une projection sur 10 ans avec une augmentation de la population de l'ordre de 0,4 %, les stations de traitement seraient en mesure de traiter l'augmentation de population sur le territoire. Les incidences prévisibles du projet sont considérées comme faibles par le dossier.

Risques

L'évaluation environnementale présente page 150 une carte de synthèse des secteurs susceptibles d'être impactés par les risques naturels et technologiques à l'échelle de l'intercommunalité, avec le degré de sensibilité/risque.

Concernant le risque inondation, le dossier indique que plusieurs SSI se situent au sein des PPR inondation et mouvement de terrain. L'impact résiduel est considéré comme faible par le dossier après la mise en œuvre de mesures intégrées dans le cadre de plusieurs OAP, thématiques, notamment « Confort urbain » qui limite l'imperméabilisation des sols, « Trame verte et Bleue » et « Mobilités ». D'autres mesures sont intégrées dans le zonage et le règlement avec l'ajout de la

26 P.144 de l'évaluation environnementale

sous-trame graphique « Éléments de continuités écologiques et trame verte et bleue » qui instaure une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et qui protège les zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. D'autres mesures réglementaires consistent à classer en secteur naturel N les parcelles situées le long des cours d'eau (notamment le long du Mialan ou du Bouyou), à mettre en place un coefficient de biotope par surface minimum, à prévoir des emplacements réservés pour la construction de bassins de rétention sur les communes de Saint-Péray et de Charmes-sur-Rhône et à interdire « les obstacles à l'écoulement des cours d'eau et des talwegs ».

D'autres mesures concernent particulièrement les risques mouvements de terrain, feux de forêt, technologiques et sont encadrées par les règlements graphiques et écrits. Le rapport conclut qu'« *au vu des mesures déjà prises au sein du PLUiH, les incidences sur la thématique des risques et leurs enjeux associés sont considérées comme positives* ».

Paysages et cadre de vie

Le rapport indique qu'aucun secteur susceptible d'être impacté ne se situe dans le site classé « Ruine du Château de Crussol ». Plusieurs monuments historiques et plusieurs zones de préemption de prescription archéologique (ZPPA) se situent sur le territoire dont certains SSI interceptent les périmètres de protection²⁷. Le dossier explique que chaque aménagement devra être encadré par l'avis de l'ABF et/ou de l'inspection des sites en ce qui concerne les monuments historiques et les sites et par les services de l'INRAP (Institut national de recherches d'archéologie préventives) pour l'archéologie préventive.

Par ailleurs, il est indiqué que les nouveaux aménagements peuvent altérer la qualité paysagère de l'intercommunalité, notamment les grands paysages emblématiques. Des mesures réglementaires sont mises en place pour limiter les incidences potentielles, notamment par les OAP sectorielles l'OAP « Confort urbain » (perméabilité, végétalisation, masques solaire), l'OAP « Mobilités » (développement d'un réseau doux, intégration paysagère d'équipements et infrastructures du réseau, matériaux), l'OAP Trame Vert et Bleue (nature en ville, petit patrimoine bâti...) et l'OAP tourisme (relative à chaque site de développement écotouristique). En outre le règlement écrit présente des prescriptions patrimoniales et/ou paysagères spécifiques à chaque zone, relatives à la préservation du caractère patrimonial des villages, aux clôtures, aux murets...

Après la mise en œuvre des mesures prévues, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme positives à très positives selon le dossier.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau décrivant les indicateurs de suivi est proposé pages 185 à 188 de l'évaluation environnementale, et se réfère aux huit objectifs de suivi visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour répondre à chacun des objectifs, une liste d'indicateurs est proposée, ainsi que la source et la fréquence de collecte. Il est indiqué qu'un « état zéro » avant la mise en œuvre du PLUi-H devrait être « retenu » pour quantifier l'impact réel de son application future et assurer le suivi, mais

²⁷ Cinq SSI situés en périmètre de monument historique et 19 situés en zone de présomption de prescription archéologique

celui-ci n'est pas joint au dossier. Il n'est pas prévu d'indicateurs relatifs à la destruction des zones humides, ni d'indicateurs précis en matière de faune, flore, linéaire de haies, taux de boisement.

Il conviendrait de préciser les étapes de suivi plus nombreuses et différenciées, ainsi que les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser et de différencier les étapes de suivi et de définir la trajectoire attendue pour chacune à l'échéance du document d'urbanisme,**
- **compléter le tableau de suivi avec des indicateurs précis relatifs à la faune, la flore, les habitats et les zones humides.**

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique doit apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Dans le cas présent, le résumé technique, bien illustré, est constitué d'une vingtaine de pages fait l'objet d'un document à part entière ce qui facilite l'accessibilité du dossier au public. Pour chaque thématique (Climat-air-énergie, milieux naturels, paysage et patrimoine, ressources naturelles, risques, pollutions et nuisances, sites Natura 2000), les enjeux structurants sont présentés, hiérarchisés dans une fiche synthétique qui leur oppose le degré d'incidences résiduelles et les mesures associées.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En termes de consommation d'espaces, entre 2013 et 2022, soit durant une période de dix ans, 123,9 hectares ont été consommés sur le territoire, selon le portail de l'artificialisation des sols²⁸. Le dossier estime que pour s'inscrire dans la trajectoire des objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par la loi Climat et résilience²⁹, le territoire devrait retenir un objectif de consommation n'excédant pas 61,95 hectares entre 2023 et 2032. Il considère que les années 2023 et 2024 ont enregistré une consommation de 21,4 hectares, soit un potentiel restant disponible de 40,55 ha pour la période 2025-2032. En considérant que le projet de PLUiH est établi sur une durée de 12 ans jusqu'en 2036, le rapport intègre, au-delà de 2032, une consommation supplémentaire correspondant aux années 2033 à 2036 de 12,4 ha. Il explique que l'objectif fixé pour

²⁸ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/163246/tableau-de-bord/synthesis>

²⁹ Notamment l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021)

la décennie 2033-2042 est de diviser par deux la consommation foncière par rapport à celle de la période 2023-2032, soit environ 3,1 hectares par an représentant au global la moitié de 61,95 ha sur 10 ans. Au final, pour la période 2025-2036, le potentiel de consommation total serait de 52,94 hectares, en ayant ajouté une enveloppe prévisionnelle de 12,39 hectares pour les années 2033 à 2036. Le projet de PLUi-H s'inscrit ainsi globalement dans une trajectoire compatible avec les objectifs de la loi Climat et résilience avec notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvrent 79 % des nouveaux logements à produire, favorisant un aménagement plus cohérent, avec un effort de mobilisation de l'existant, en poursuivant la remobilisation de friches et de zones AU « fermées »³⁰ (9,5 ha).

Sur le volet économique, le projet de PLUi-H estime ses besoins fonciers à 18 363 m²/an pour la durée du PLUi-H, soit 22 ha au total. Ce scénario correspond aux orientations du Scot et au rythme de commercialisation observé de 2014 à 2017 (environ 23 000 m²/an).

Cependant, il conviendrait de justifier davantage les densités de certaines communes « pôles périurbains » (Cornas, Charmes-sur-Rhône, Soyons) et dans certains villages (Champis notamment) au regard de la compatibilité avec les orientations du Scot, mais également de certaines opérations en extension urbaine (OAP La Chalaye à Alboussière, OAP cinq chemins à Soyons, notamment). Une justification est également attendue concernant la consommation foncière pour les équipements et infrastructures routières sur certaines communes (Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps), ainsi que pour plusieurs emplacements réservés³¹ (ER).

Par ailleurs, l'OAP « Les Peyrouses » à Saint-Péray concerne plus de 16 ha, situés dans la plaine agricole à fort potentiel et en accroche sur la future déviation. Une partie (la portion située au-delà de la déviation) est classée en zone AU « fermée » (réserve foncière de 4,4 ha). L'OAP présente une programmation mixte de logements (environ 150 logements), d'équipements publics et d'équipements hôtelier et de formation, de secteur de jardins. Cependant, la densité de logements/ha (entre 25 et 37 selon l'OAP) n'est pas définie précisément et reste insuffisante au regard de la densité moyenne attendue par le Scot pour la strate pôle urbain (40 logements/ha). La partie située en zone 1AUr (11,8 ha) est conséquente et ne présente aucun phasage, les principes d'aménagement sont peu développés au regard de l'importance de la zone et des enjeux sur le secteur (agricoles, risques d'inondation, accroche sur la déviation...). Les objectifs et enjeux liés à l'optimisation du foncier, à la mobilité quotidienne, aux continuités écologiques, ainsi que la programmation des logements, ne sont pas suffisamment développés et des justifications sur l'emplacement retenu pour ce secteur d'extension, sont à développer.

Par ailleurs, l'OAP « Entrée de ville » à Saint-Georges-les-Bains prélève des terres agricoles à fort potentiel sur plus de 8 200 m² pour aménager 19 logements et un équipement. Il serait judicieux de réinterroger la pertinence de la localisation est à justifier et des compléments sont à ajouter, sur ce choix, dans l'évaluation environnementale.

La zone économique « Le Fringuet » à Champis se situe sur une grande parcelle agricole et devra être argumentée quant à l'extension projetée (zone 2AUE) alors que des disponibilités existent encore en zone UE. Le périmètre et l'extension projetée sont à questionner au regard des enjeux qui

30 Zones AU « fermées » qui selon le rapport, ne peuvent être ouvertes qu'après urbanisation du foncier disponible et/ou seulement une fois tout risque écarté ou intégré dans les dispositions réglementaires du PLUiH.

31 Notamment pour les ER 09 et 11 à Saint-Péray, ER 12 à Saint-Georges les-Bains et à Saint-Péray

restent à identifier sur ce secteur. Il en est de même pour la zone économique située au lieu-dit Bousquenaud à Boffres. La zone UEi comporte encore des disponibilités foncières à optimiser et l'extension projetée vient au détriment de terres agricoles exploitées. Il conviendrait de requestionner le périmètre au regard des objectifs de préservation des terres agricoles.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des justifications dans l'évaluation environnementale sur les choix relatifs à la consommation d'espace liés :

- aux densités prévues sur certaines communes notamment Cornas, Charmes-sur-Rhône et Soyons ;
- à la mise en œuvre de certains emplacements réservés comme les ER n°09 et 11 à Saint-Péray et l'ER 12 à Saint-Georges les-Bains et à Saint-Péray ;
- aux OAP « Les Peyrouses » à Saint-Péray et « Entrée de ville » à Saint-Georges-les-Bains ;
- à l'extension projetée (zone 2AUE) de la zone économique « Le Fringuet » sur la commune de Champis.

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

Le projet de PLUi-H indique que le secteur « Entrée de ville sud » (OAP définie sur ce secteur) est inscrit pour la compensation environnementale de la zone d'activités des « Croisières nord » à Guilhaud-Granges. La compensation d'un milieu ouvert et semi-ouvert par une « forêt urbaine » interroge. La finalité d'une mesure de compensation pour l'extension de la ZAE des Croisières sur ce foncier en partie artificialisé pose question et mérite d'être justifié dans le rapport de présentation. - Pour mémoire une demande d'examen au cas par cas avait été déposée en 2022 (dossier n° [2022-KKP-3661](#)) pour la création de la zone d'activité des « Croisières nord » sur une emprise de 33 900 m² de terrains à usage agricole et naturel. Par décision du 12 mai 2022, le Préfet de Région a soumis le projet à étude d'impact. Le dossier d'étude d'impact de la ZA Croisières Nord est joint en annexe au dossier du PLUi-H. À ce jour, aucune saisine officielle n'a été réalisée concernant l'étude d'impact du projet de zone d'activités.

Par ailleurs, les possibilités de construire et d'aménager la zone Ni de 121 ha, située le long du Rhône sur les communes de Cornas, Saint-Péray et Guilhaud-Granges, dédiée aux équipements sportifs, sont grevées de par le PPRi (une grande partie est en zone rouge, risque fort). La partie nord de cette zone Ni est concernée par la Znieff de type I « Vieux Rhône à Bourg-les-Valence » et par les zones humides du Mialan et de l'île de la Grande Traverse. Le rapport ne précise pas les projets envisagés dans ce secteur et ne justifie pas l'emprise de la zone, ainsi que les potentiels effets de ces projets sur l'environnement. La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas développée.

Enfin, les localisations des zones « Ne » de développement d'énergies renouvelables sont à justifier sur les sites de Soyons et de Charmes et de St-Georges-les-Bains. Les projets ne sont pas précisés dans le rapport de justification. L'évaluation environnementale doit dès le stade programmatique qualifier les enjeux écologiques avant la réalisation de tout projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier :

- dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, le choix de compenser un milieu ouvert ou semi-ouvert par un milieu fermé pour la mesure de compensation des « Croisières II » ;
- les projets envisagés dans la zone Ni, leur emprise envisagée au regard de la zone rouge du PPRI, les potentiels effets de ces projets sur l'environnement et les mesures ERC prises en conséquence ;
- la localisation et la nature des projets envisagés dans les zones Ne de développement d'énergies renouvelables sur les sites de Soyons et de Charmes et de St-Georges-les-Bains au regard des objectifs de préservation d'enjeux écologiques potentiels.

3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

L'orientation n°6 « Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine » du PADD se traduit notamment au plan de zonage qui identifie le « Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural », des « Éléments du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » (contenant du bâti mais également de nombreux éléments vernaculaires et des arbres isolés ainsi que des alignements/formation arborés, des sites particuliers et des points de vue remarquables). Le dossier dresse une liste précise des éléments à protéger en annexe du règlement. Cependant, il indique sans justification que concernant les points de vue remarquables : « *Ces derniers ne sont cependant identifiés que pour Alboussière et Saint-Romain-de-Lerps* ».

Afin d'intégrer les projets de parc photovoltaïques et éoliens, le règlement écrit doit être plus prescriptif, notamment sur le maintien de haies et d'arbres existants potentiellement aux abords des secteurs repérés (zone Ne : naturelle énergie renouvelable), pour leur implantation, au plan de zonage.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le rapport de présentation et les règlements graphiques sur l'ensemble du territoire en prenant en compte tous les points de vue remarquables à préserver ;
- de compléter le règlement des naturelles (Ne) afin d'encadrer les conditions d'intégration des futures zones dédiées aux parcs photovoltaïques et éoliens.

3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

Sur le plan réglementaire, les cours d'eau sont en majeure partie situés en zone N, Ns, A, Ap. Ceux présents en zone urbaine (ruisseau de Saveyre, ruisseau de Hongrie, ravin de Sauman) sont protégés par une prescription graphique (éléments de continuités écologiques et trame verte et bleue – bande tampon de 10 m de part et d'autre) et/ou classés en zone naturelle (le Mialan, ruisseau de Bouyou...). Les cours d'eau traversant des zones agricoles sont pour la plupart classés en zone N. Le règlement écrit dispose que « *Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des cours d'eau, ruisseaux ou talwegs* ».

Concernant les eaux pluviales, l'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial. Afin de limiter ce phénomène, les OAP sectorielles définissent des zones de stationnement perméables et végétalisées. Plusieurs OAP mettent également l'accent sur la gestion

des eaux pluviales en instaurant les principes de désartificialisation, de gestion du ruissellement des eaux de pluie par des noues paysagères (franchissement par des passerelles) et/ou des buses, d'implantation de bassin de rétention des eaux et de recul le long des cours d'eau afin de gérer le risque inondation.

Les OAP thématiques préconisent les mêmes principes de désartificialisation et de gestion intégrée des eaux pluviales.

3.5. Risques naturels et technologiques

Des connaissances récentes sur les risques (inondation, éboulements rocheux) sont à prendre en compte dans le projet de PLUi-H.

L'étude hydraulique diligentée par la communauté de communes, sur le bassin versant de l'Embroye, de la Jergne et du Mialan a révélé la prise d'un sur-aléa (risque de rupture de remblai en cas de crue centennale sur le Mialan) au niveau du secteur de la Maladière, qui grève ainsi les possibilités de construire et d'aménager de la partie sud-ouest de l'OAP Les Peyrouses à St-Péray.

La zone 2AUE (vocation d'activités économiques), située à l'entrée de ville de Cornas, est concernée par un aléa éboulements rocheux lié à la falaise en contre-haut. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique qui devra caractériser le risque, son niveau et la constructibilité ou non de ce secteur. Le risque est insuffisamment pris en compte dans les documents du PLUiH. Au-delà du report du risque sur le règlement graphique, des justifications doivent être apportées.

S'agissant du risque feux de forêt, le dossier indique « *...toutes les communes présentent une sensibilité moyenne sauf les communes de Boffres, Saint-Georges-les-Bains, et Toulaud qui présentent une sensibilité forte. Cependant, le risque est encore peu localisé.* » Le zonage graphique de ces communes ainsi que celui de la commune de Soyons identifient des secteurs de « limitation de la constructibilité pour des raisons environnementales » relatifs à la prévention des risques incendie sur les terrains urbanisables limitrophes de la forêt. Or les dispositions générales du règlement écrit ne reprend pas ce principe de limitation de la constructibilité, ce qui ne permet pas une bonne application de la règle.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir le projet de PLUi-H en prenant en compte les nouvelles connaissances sur les risques (inondation, éboulements rocheux), dans les documents graphiques, le règlement et dans le rapport de présentation ;**
- **compléter le règlement écrit avec des dispositions particulières qui concernent les secteurs situés en « limitation de la constructibilité pour des raisons environnementales », relatifs aux risques feux de forêts.**

3.6. Le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les mobilités

Les OAP sectorielles et thématiques (« Confort urbain », « Mobilités », « Trame verte et bleue ») intègrent des principes de liaison douces (piétons, cycles...), de création d'îlots de fraîcheur, de limitation de l'imperméabilisation des sols, de préservation d'éléments de nature en ville (haies, parcs, alignements d'arbres) et participent à la lutte contre le changement climatique, tout comme la mise en place d'un coefficient de biotope.

Néanmoins, l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLUi s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence en s'appuyant notamment sur les travaux menés dans le cadre du PCAET. Il doit également traduire les puits de carbone (prairie, végétaux, arbres) du territoire, et leur évolution, en équivalence de GES sur une année (kteqCO₂ par an).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone et de préciser comment le projet de PLUi-H contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.